

## Arrêt

n° 239 999 du 25 août 2020  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY  
Avenue de la Jonction 27  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 07 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 09 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 30 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me VANOETEREN loco Me J. WOLSEY, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane.*

*Le 11 mai 2018 vous quittez la Guinée pour vous diriger vers le Mali, puis la Mauritanie, le Maroc, l'Espagne et la Belgique enfin, où vous arrivez le 11 décembre 2018 et introduisez une demande de protection internationale le 23 janvier 2019.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Suite à la mort de votre père en 2016 des suites d'une maladie qui aura duré trois mois, et du décès de votre mère en 2017 au cours de la naissance de votre petite soeur, votre marâtre [F.C.] et votre oncle paternel [Bo.] se seraient montrés mécontents de l'héritage de votre père qui vous revenait en grande partie, étant donné que vous étiez le seul fils qu'il aurait eu. En effet, il serait question ici d'une maison en construction et de deux terrains au sein du village de [Co.] que votre marâtre et oncle convoiteraient. Pour ce faire, vous invoquez de fréquentes pressions de leur part, au point tel que vous essayez d'abord d'en discuter avec eux, sans succès, et puis de saisir les autorités locales, chef de quartier et chef de secteur, ce qui n'aura d'autre effet que d'amplifier la colère de votre oncle. Celui-ci, épaulé par votre marâtre, aurait ainsi tenté lors d'une dispute, de vous ligoter et de vous faire du mal. Vous affirmez que si vous ne vous étiez pas débattu, vous auriez probablement été tué. Vous parvenez à vous enfuir jusque Conakry, où vous êtes soigné par le père de [B.], un jeune de votre quartier que vous prenez sous votre aile. Vous déclarez également que malgré votre état, vous ne pouviez pas rester chez vous de peur de voir vos assaillants débarquer, de fait, vous prenez la route jusque [Co.] pour vous réfugier chez [M.] qui est votre tante maternelle, chez qui vos deux soeurs utérines résident et où vous logez pendant 2 semaines. Suite à ces deux semaines, vous prenez le pas de vendre les deux terrains légués par votre père, ce en vue de financer votre voyage pour l'Europe, craignant pour votre sécurité en Guinée.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez les documents suivants : une attestation de suivi psychologique de la société « PSYCHOASIS » daté du 2 mai 2019, un certificat médical attestant diverses lésions et daté du 05 avril 2019, une transcription de jugement supplétif d'acte de naissance, daté du 17 juin 2019 et une copie du titre foncier du bien que vous revendiquez, source des persécutions que vous invoquez, daté du 10 septembre 2015, enregistré au nom de votre père.*

### ***B. Motivation***

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*L'analyse attentive de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif empêche de tenir les problèmes que vous allégez pour établis. En effet, selon vos déclarations, vous avez quitté la Guinée parce que vous craignez que votre marâtre et votre oncle paternel ne vous tuent du fait de leur convoitise sur les biens qui vous incomberaient, combinée à votre plainte chez le chef du quartier, plainte susceptible d'atteindre à l'honneur de votre oncle paternel (CGRA, pages 14 et 15). Toutefois, vous n'avez tout d'abord jamais réussi à convaincre de l'authenticité de la mort de votre père, qui est l'évènement principal générateur des persécutions invoquées et vous n'avez non plus jamais su convaincre sur l'existence réelle d'une éventuelle menace de votre oncle paternel et de votre marâtre.*

*En effet, invité au cours de l'entretien personnel au Commissariat général à vous exprimer sur la mort de votre père, vous déclarez que celui-ci serait tombé malade au cours du mois de mai 2016 et que son calvaire aurait duré trois mois avant que celui-ci ne décède en juin de la même année (CGRA, page 5). Vous invoquez des problèmes de tension qui ont induit une paralysie d'une partie du corps. Toutefois, nous remarquons qu'il s'agit ici d'une deuxième version différente de sa mort ; vous avez effectivement évoqué à l'Office des Etrangers d'abord un accident de la route dans lequel votre père aurait trouvé la*

*mort (Questionnaire CGRA). Confronté à cette contradiction par l'OP, vous répondez qu'il s'agit certainement d'une mauvaise compréhension avec l'agent chargé de la retranscription. Vous affirmez d'ailleurs ne pas avoir d'acte de décès ou tout document permettant d'authentifier sa mort (CGRa, page 5).*

*Deuxièmement, lorsque l'Officier de Protection vous demande les raisons du litige concernant l'héritage et l'absence de testament de la part de votre père, vous répondez que « la maladie lui est tombé dessus d'un coup, pas de signe avant-coureur, il est juste tombé une fois comme ça » (CGRa, page 15). Cette déclaration est contradictoire avec le calvaire de 3 mois que vous citiez auparavant, et vous rajoutez notamment peu après que, proche de sa mort, votre père vous aurait donné les biens fonciers afin que vous les fassiez parvenir à votre oncle maternelle [M.] car il « avait compris ce qui se tramait » (CGRa, page 16). Ces déclarations sont fortement contradictoires, portent une atteinte forte à votre crédibilité et surtout remettent en doute la mort de votre père et son incidence sur les évènements qui en découlent.*

*D'autres éléments issus de vos déclarations confirment l'absence de crédibilité de votre crainte. En effet, force est de constater que vos déclarations se sont avérées dénuées de sentiment de vécu et peu spontanées.*

*Pour insister sur la situation délétère qu'aurait engendré cette question d'héritage dans votre relation avec votre oncle paternel et votre marâtre, vous affirmez que « tous les jours il y avait des tensions et des bagarres » (CGRa, page 14) alors qu'à l'époque citée, vous étiez supposé vivre à Conakry et votre oncle vivait à [D.], soit à **106km** de là et votre marâtre à [Ko.] à **155km** de Conakry. Il est légitimement difficile de croire que vous subissiez une telle pression alors qu'une telle distance vous séparait.*

*Concernant la menace que constituaient votre oncle paternel et marâtre vous vous contredisez notamment sur un point essentiel. A la suite de la lutte qui aurait entraîné les blessures que vous présentez, vous vous seriez d'abord réfugié chez vous à Conakry pour recevoir les soins nécessaires. Vous déclarez toutefois ne pas avoir pu rester plus de 4 jours par crainte de voir vos assaillants débarquer, étant donné qu'ils connaissent votre adresse et qu'ils menacent de mettre fin à vos jours. De fait, vous vous seriez refugié chez votre tante maternelle [M.], à [Co.] avec qui vous avez une bonne relation. Néanmoins, interrogé sur votre localisation lors de votre dernière nuit en Guinée, la veille avant votre départ pour la Belgique, vous déclarez avoir dormi chez vous (CGRa, page 10). Il s'avère ainsi étonnant que malgré toute la menace et le danger que vous ressentiez, motif vous ayant poussé à vous réfugier chez votre tante, vous ayez tout de même décidé de passer votre dernière nuit chez vous à Conakry, à une adresse où votre oncle [Bo.] et votre marâtre étaient susceptibles de vous retrouver.*

*De plus, vous affirmez avoir dû vendre les deux terrains de l'héritage, sources de vos persécutions, pour une somme de 70 Millions de francs guinéens afin de financer votre voyage vers la Belgique. Invité à expliquer si vous aviez sur vous une preuve de la vente de ces terrains, vous répondez d'abord que vous avez seulement donné les documents fonciers à l'acheteur, et directement après vous répondez que vous avez reçu une preuve de vente, mais que vous ne les avez pas pris avec vous au cours de votre voyage (CGRa, page 19). Cette double explication contradictoire entache sérieusement votre crédibilité et laisse planer un doute sur l'existence même de ces terrains et ainsi donc sur les conséquences qu'ils ont eu sur votre sécurité en Guinée.*

*Vous apportez une copie du document foncier concernant l'autre bien litigieux, la maison en construction. Toutefois ajoutons, à considérer qu'il soit authentique, ce dont le Commissariat général ne peut être assuré, que rien n'apporte en l'espèce un éclairage permettant de valider votre version des faits, étant donné en effet que les autres éléments apportés au cours de votre récit ne présentent aucune crédibilité et la présence seule de ce document foncier (qui n'est qu'une copie) ne permet en rien d'attester d'un litige le concernant.*

*Outre les éléments que vous avez avancés, le Commissaire Général se permet de douter que vous craignez effectivement un persécution en cas de retour au pays :*

*Tout d'abord vous affirmez avoir sollicité toutes les protections nationales possibles en Guinée mais qu'aucune aide ne vous a été fournie malgré les problèmes graves et évidents vous menaçant. Vous insistez sur la non-assistance du chef de quartier et du chef de secteur qui, voyant la nature familiale du conflit et votre jeune âge, décident de ne pas s'immiscer dans ces affaires là (CGRa, page 16). Suite à cette déclaration, l'Officier de Protection vous demande si vous avez sollicité l'aide des Forces de l'Ordre, ce à quoi vous répondez négativement, avançant le fait que vous n'aviez pas d'argent (CGRa,*

page 20). Vous déclarez de plus avoir pu loger chez votre tante maternelle [M.] à [Co.] pour une durée d'une semaine (CGRA, page 18-19). En effet, vous avancez qu'au vu de la situation engendrée par le litige foncier, les côtés maternels et paternels de votre famille étaient en conflit et ainsi vos assaillants [Bo.] et [F.C.], n'osaient pas s'en prendre à vous dans ces conditions. Au vu de ces différents éléments, il est peu cohérent que vous n'ayez pas tenté de solliciter le soutien de votre famille maternelle en Guinée afin de faire valoir vos droits dans le cadre de ce litige avec votre famille paternelle.

*Invité à vous exprimer sur l'actualité de votre crainte en cas de retour, vous affirmez que vous êtes en contact avec votre grande soeur et votre tante car elles seules sont au courant de votre voyage (CGRA, page 21), cette même grande soeur qui vous affirmait dernièrement que [Bo.] et [F.C.] vous recherchaient. Toutefois, vous déclarez avoir des contacts avec des amis à vous via Facebook (CGRA, page 12-13). Votre soeur étant également votre principale source d'information concernant votre situation sécuritaire en Guinée, le Commissaire Général s'étonne de votre manque d'intérêt dans vos contacts avec elle, sachant que votre dernière conversation avec elle date d'avril 2019 (CGRA, page 13), soit 8 mois avant votre entretien au GCRA. Conversation qui d'ailleurs, s'est déroulée par hasard et due à la présence fortuite de votre soeur à proximité d'une personne tierce que vous contactiez à ce moment-là par téléphone (ce qui entre d'ailleurs en contradiction avec votre soucis de discréetion par rapport à votre voyage ; CGRA, page 21).*

*En ce qui concerne les documents que vous avez apportés à l'appui à votre demande de protection internationale et qui n'ont pas encore été mentionnés dans la présente motivation, à savoir l'extrait de jugement supplétif d'acte de naissance, son authenticité n'est pas remise en question, mais ils n'étayent en rien votre besoin de protection internationale, et n'entrent donc pas en ligne de compte dans la décision du Commissariat général.*

*Vous présentiez de plus un certificat médical que vous avancez comme preuve des persécutions que vous avez évoquées, toutefois si la présence des lésions n'est pas remise en question, aucun élément de ce dit certificat ne permet d'établir un lien de cause à effets entre les cicatrices constatées et le récit que vous avez présenté.*

*Enfin, vous avez présenté au Commissariat Général une attestation de suivi psychologique indiquant la présence d'un trauma à répercussion dépressif. Si cette dite attestation met en exergue une confusion dans votre chef, pouvant entraîner des contradictions et discours lacunaires potentiels, les contradictions observées par la présente s'avèrent flagrantes et touchent à des points essentiels de la demande d'asile du demandeur. De plus, constatons également que ce rapport de suivi psychologique se base sur vos déclarations personnelles et n'apporte que peu d'éléments d'analyse. Dès lors, cette attestation ne peut à elle seule rétablir la crédibilité défaillante de vos propos relevée supra.*

*En date du 27.12.19 votre assistante sociale, a formulé une remarque suite à l'obtention des notes de votre entretien personnel, cette remarque a été prise en considération lors de la décision du Commissaire général. Toutefois, elle ne porte que sur un détail formel de l'entretien personnel et n'explique aucunement les lacunes relevées dans votre récit. La considération de cette remarque n'altère ainsi pas la décision développée ci-dessus.*

*En conclusion, il n'est pas permis de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante rappelle pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique qu'elle formule comme suit :

- « *Violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers* ;
- *Violation de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés* ;
- *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Violation de l'article 62 de la loi sur les étrangers, violation du principe de la motivation formelle des actes administratifs. Violation des principes généraux de bonne administration, notamment du devoir de minutie et du principe de préparation avec soin d'une décision administrative. Violation du principe du raisonnable et de proportionnalité.* »

2.3.1. En substance, en une première branche, elle s'attache tout d'abord à relativiser et critiquer les motifs de la décision attaquée concluant à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant.

A cette fin, elle relativise la contradiction dans ses propos relevée par la partie défenderesse relativement aux tensions quotidiennes avec ses persécuteurs dont il fait mention, incompatibles avec la distance séparant leur lieu de vie du sien, et apporte des explications quant au risque qu'il aurait pris en séjournant une nuit dans son domicile à Conakry avant son départ du pays. Elle explicite pour quelle raison le requérant a souligné le caractère brutal du décès de son père, jugé incompatible avec la durée de sa maladie. Elle soutient également que ses déclarations à l'Office des étrangers – au cours desquelles il aurait déclaré que son père était décédé des suites d'un accident de la route – s'expliquent d'une part par la manière, précipitée, dont s'y déroulent les entretiens, d'autre part, par les troubles psychologiques dont souffre le requérant et enfin par la langue dans laquelle il y a été entendu, à savoir le français plutôt que le soussou, langue dans laquelle son entretien personnel s'est ultérieurement déroulé dans les bureaux de la partie défenderesse.

Elle justifie également le fait qu'il n'a pas recouru aux forces de l'ordre par les déficiences chroniques dont souffrent celles-ci ainsi que par la corruption endémique y régnant, en produisant de la documentation en ce sens. Elle souligne de même « *qu'en Guinée, ce sont les autorités locales qui sont habilitées à transférer un dossier non résolu aux forces de sécurité, ce qu'elles n'ont pas fait en l'espèce* ».

Elle précise encore pourquoi le requérant ne pouvait bénéficier de la protection de sa famille maternelle, ainsi que les raisons pour lesquelles il dispose de peu de contacts avec sa sœur depuis son arrivée sur le territoire belge.

Elle conclut en rappelant les éléments objectifs produits par le requérant, à savoir une pièce établissant sa propriété immobilière, et deux certificats médicaux attestant de séquelles de blessures et de symptômes d'ordre psychologique compatibles avec son récit.

2.3.2. En une seconde branche, elle soutient que la partie défenderesse « *a manqué aux principes généraux de bonne administration et notamment au devoir de minutie et au principe de préparation avec soin d'une décision administrative en omettant d'effectuer des devoirs d'instruction élémentaires* ».

Elle relève ainsi que la partie défenderesse a conclu au manque de crédibilité du décès du père du requérant – élément clé de l'affaire selon elle - sans instruction suffisante, voire quasi sans instruction sur cet aspect de l'affaire. Elle critique de même le fait que la partie défenderesse soit demeurée en défaut de bien comprendre les divers lieux de résidence du requérant, et ait en conséquence conclu à des motifs manquant en fait.

Dès lors, et au vu d'autres manquements dans l'instruction de plus faible ampleur, elle estime qu'il y a à tout le moins lieu d'annuler la décision attaquée en vue d'approfondir ladite instruction.

2.4. En conclusion elle demande au Conseil ce qui suit :

« *Déclarer la requête recevable et fondée.*

*En conséquence,*

*Réformant la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à titre principal, accorder au requérant le statut de réfugié ;*

*A titre subsidiaire, réformant la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides accorder au requérant le statut de protection subsidiaire ;*

*A titre plus subsidiaire, annuler la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et lui renvoyer le dossier pour qu'il procède au réexamen du dossier ;*

*Mettre les dépens à charge de la partie défenderesse. »*

2.5. Elle joint à la requête les documents inventoriés comme suit :

- « 1) Copie de la décision querellée ;
- 2) Décision du Bureau d'aide juridique du 30 janvier 2020 ;
- 3) Guinée: La police et le système judiciaire , Traduction inofficielle d'une analyse de la part de Landinfo Norvège par l'Office fédéral des Migrations ODM, la Suisse ;
- 4) Ofpra, Rapport de mission en Guinée, du 7 au 18 novembre 2017 ;
- 5) Attestation de suivi psychologique. »

### **3. Les éléments communiqués par les parties**

3.1. La partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire par courrier recommandé le 27 juillet 2020 (voir dossier de procédure, pièce 7) à laquelle elle joint les documents inventoriés comme suit :

- « 1. Une attestation de vente concernant deux parcelles de terre du 14 avril 2018,
- 2. Un certificat médical du 14 avril 2020
- 3. Rapport de mission OFPRA, 7 au 18 novembre 2017, pp. 70 à 75 ».

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil en tient dès lors compte.

### **4. L'examen du recours**

4.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.1.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du

demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.1.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.1.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.1.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il considère que ceux-ci se vérifient à suffisance la lecture du dossier administratif, sont pertinents et déterminants, et permettent à juste titre à la partie défenderesse de considérer que le requérant n'a ni crainte fondée de persécution, ni risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Guinée.

4.3.1. En particulier, il relève tout d'abord avec la partie défenderesse que le requérant a précisé au cours de ses déclarations à un stade antérieur de la procédure que son père était décédé des suites d'un accident de circulation (voir dossier administratif, pièce 17, p. 6). Combinée à ses imprécisions postérieures, également relevées par la partie défenderesse, au sujet de la durée de sa maladie alléguée et à l'absence d'éléments objectifs étayant ce décès, le Conseil estime que celui-ci n'est pas établi. Il souligne également qu'à l'inverse de ce que soutient la partie requérante, il ne considère pas que l'attestation de vente des deux parcelles héritées par le requérant jointe à la note complémentaire du 27 juillet 2020 (voir dossier de procédure, pièce 7/1) constitue un commencement de preuve de ce décès contrairement à ce que la partie requérante soutient. En effet, le Conseil relève que non seulement celui-ci déclarait ne pas avoir de preuve de ladite vente (voir dossier administratif, pièce 7, p.19), mais également que la forme même de ce document – constituant par ailleurs une simple copie - ne revêt aucune mention concrète ou d'ordre réglementaire permettant de préciser la nature des terrains vendus ou leur localisation ou encore les coordonnées des signataires de ce document. Sur cette base, le Conseil considère que cette pièce ne dispose d'aucune force probante. Au surplus le Conseil souligne que de par sa nature même cette attestation n'est susceptible de constituer qu'une preuve de vente de biens immobiliers, et pas un élément de preuve étayant utilement le décès du père du requérant.

Au vu de ce qui précède et en particulier de la lourdeur de la contradiction quant aux raisons de ce décès – la partie requérante demeurant en défaut d'expliquer efficacement comment les propos du requérant, qui déclare parler et maîtriser suffisamment le français que pour être entendu dans cette langue (ibid. p. 1) auraient pu être compris de manière à ce point tronquée – le Conseil estime qu'il ne saurait être question faire application de l'article 48/6, § 4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel se lit comme suit :

« § 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;

- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

La condition énoncée sous le point e) n'est en effet pas remplie.

4.3.2. S'agissant des développements de la partie requérante quant à l'insuffisance de l'instruction au sujet de ce décès, le Conseil observe tout d'abord que les éléments problématiques relevés par la partie défenderesse à ce sujet se vérifient pleinement et ne sont pas le fruit d'une carence de l'instruction, mais résultent pleinement des propos du requérant. Sur cette base, et en ce qu'il a été loisible à la partie requérante de produire dans sa requête des éléments supplémentaires destinés à étayer ce décès et cette vente, le Conseil ne saurait se rallier à ses développements et estimer avec elle qu'il y aurait sur ce motif lieu d'accorder une protection internationale au requérant ou d'annuler la décision attaquée.

4.3.3. En conséquence le Conseil estime que le requérant est en demeuré en défaut d'établir – et de convaincre ainsi qu'il l'a été relevé au point 4.3.1. *supra* – la réalité du décès de son père et la vente subséquente des terrains litigieux, deux éléments fondamentaux de la présente demande.

4.4.1. Le requérant produit par ailleurs plusieurs attestations d'ordre médical. S'agissant de celles relatives à ses cicatrices (voir dossier administratif, pièce 20/8, et dossier de procédure, pièce 7/2) et en particulier de la fracture dont il a souffert au bras gauche, le Conseil observe que celles-ci étaient bien les séquelles dont il fait mention. Pour autant, il se rallie à la motivation de la décision attaquée soulignant qu'au vu de leur degré de spécificité relativement faible, ces séquelles ne permettent pas d'établir un lien de cause à effets entre les cicatrices constatées et le récit présenté. De même, elles ne sont pas non plus de nature à indiquer que le requérant aurait subi d'autres traitements inhumains ou des tortures.

4.4.2. S'agissant de l'attestation de suivi psychologique du 2 mai 2019 (voir dossier administratif, pièce 7/1), ce document relate que, s'agissant du requérant, « *le diagnostic trauma à répercussion dépressif semble pouvoir être posé* ». Elle poursuit en indiquant que « *il vous est demandé une certaine circonspection en termes de contradiction ou de discours lacunaire qui ne devaient pas nécessairement être mis sur le compte d'une tentative de manipulation ainsi que discréder la véracité et l'authenticité du vécu du D.A.* ».

A cet égard, le Conseil observe tout d'abord que si certaines des contradictions dont il est fait grief au requérant dans la décision attaquée peuvent être relativisées au vu de ce document – en particulier celles relatives au caractère quotidien des tensions entre lui et ses persécuteurs allégués et à son dernier lieu de séjour avant de quitter le pays – tel n'est pas le cas des éléments relevés *supra* ainsi qu'il l'a été précisé. Le Conseil observe ensuite qu'aucun élément de cette attestation, autre que les affirmations du requérant lui-même, ne permettent de conclure que ces symptômes résultent des problèmes allégués.

S'agissant ensuite de l'attestation de suivi psychologique jointe à la requête du 4 février 2020 (voir dossier de procédure, pièce 1/5), ce document, outre qu'il fait état de symptômes similaires à ceux diagnostiqués dans l'attestation du 2 mai 2019 et invite la partie défenderesse à la même prudence dans l'évaluation de la situation et des déclarations du requérant, ne présente pas non plus d'élément, autre que les affirmations du requérant lui-même, permettant de conclure que les symptômes résultent des problèmes allégués.

Le Conseil souligne également que quand il précise que le requérant « *se retrouve orphelin dépossédé de ses biens* » et que « *même s'il demeure très pudique sur son vécu, il est évident que [le requérant] souffre de la situation où il est nié totalement dans sa personne (l'héritage matériel représentant également l'héritage historique)* », le psychologue n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprecier la cohérence et la plausibilité des déclarations du requérant relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles des maltraitances ont été commises, et aux raisons pour lesquelles elles l'ont été.

4.4.3. Dès lors le Conseil estime que ces trois documents médicaux joints au dossier ne disposent pas d'une force probante de nature à établir les raisons pour lesquelles le requérant a subi des maltraitances ni, partant, la réalité de son conflit avec son oncle et sa marâtre tel qu'il l'invoque, dont la crédibilité a déjà été mise en cause à bon droit par la partie défenderesse ainsi qu'il l'est relevé *supra*.

Ces documents médicaux et psychologiques ne suffisent dès lors pas non plus, à eux seuls, à déclencher la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les persécutions à l'article 48/7 « doivent être de celles visées et définies respectivement [...] [à l'article] 48/3 [...] de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432).

Or, en l'espèce, à supposer que les lésions constatées résultent d'événements survenus dans le pays d'origine de la partie requérante, cette dernière n'établit pas les circonstances qui en sont l'origine.

Partant, il est impossible de déterminer qui en est l'auteur et même s'il en existe un au sens de l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. L'existence d'une persécution au sens de l'article 48/3 ne peut dès lors pas être reconnue dans le chef de la partie requérante sur la seule base de ce certificat médical et de cette attestation psychologique. A défaut de prémissse, la présomption prévue par l'article 48/7 précité n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

4.5. S'agissant de la problématique des héritages dans les familles polygames en Guinée ou de la possibilité de recourir à la protection des autorités de ce pays, le Conseil prend note de la documentation produite par la partie requérante, mais la crédibilité du requérant ayant irrémédiablement été considérée comme inexistante par les développements qui précèdent, les imprécisions générales de son récit, et l'absence d'éléments de preuve utiles ou disposant de suffisamment de force probante produits par le requérant, il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant ces griefs dans la mesure où la nature de ceux-ci ne peut, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.6. Dès lors, outre que les persécutions que déclarent craindre le requérant sont sans lien avec les motifs de rattachements énoncés dans l'article 1<sup>er</sup>, A., § 2 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (dite « Convention de Genève »), il résulte de tout ce qui précède que les motifs de la décision attaquée constatant le manque de crédibilité du récit du requérant sont établis à suffisance, sont pertinents et suffisent à fonder une décision de refus du statut de réfugié. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4.7. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.8.1. Concernant les points a) et b) de la disposition précitée, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.8.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.8.3. Enfin, il n'est pas plaidé et le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en République de Guinée correspondrait actuellement à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.9. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **5. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE